



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

réglementation

Question écrite n° 79246

Texte de la question

M. Bernard Carayon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur la multiplication des apéritifs géants organisés par l'intermédiaire de réseaux sociaux sur Internet, tel Facebook. Ces rassemblements sur la voie publique représentent un danger pour la sécurité et l'ordre public, dans la mesure où ils ne sont pas encadrés. Leurs organisateurs étant anonymes, ils échappent à toute responsabilité. Ces manifestations représentent également un danger pour la santé publique en raison des importantes quantités d'alcool qui y sont consommées. Lors d'une de ces manifestations le 12 mai dernier à Nantes, un jeune homme a trouvé la mort et plusieurs comas éthyliques sont à déplorer. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter l'interdiction de ces rassemblements dangereux et illégaux.

Texte de la réponse

Les apéritifs géants constituent une nouvelle forme de rassemblements festifs, que le Gouvernement n'entend pas interdire de façon générale et absolue. Pour autant, en raison de leurs risques de dérives, ces événements doivent être encadrés. Pour ce faire, les autorités locales disposent de plusieurs fondements juridiques. Toutefois, la position des pouvoirs publics ne peut être uniforme sur l'ensemble du territoire mais dépend des circonstances locales et de facteurs tels que la date et le lieu, ou le nombre prévu de participants. Le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public fait obligation aux organisateurs de déclarer leur projet de rassemblement et fait peser sur ceux-ci la responsabilité de la tenue de la manifestation. Cette mesure dissuasive ne trouve à s'appliquer que lorsque les organisateurs ont pu être identifiés. La déclaration doit être faite à la mairie. Elle vise à faire connaître les noms, prénoms et domiciles des organisateurs, et doit être signée par trois d'entre eux, faisant élection de domicile dans le département. Elle indique également le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté. La méconnaissance de ces dispositions peut entraîner des sanctions pénales. L'article 431-9 du code pénal punit ainsi de six mois d'emprisonnement et de 7 500 d'amende le fait d'avoir organisé une manifestation n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration, d'avoir organisé une manifestation ayant été interdite, ou le fait d'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation. Lorsque, faute d'organisateur connus, la manifestation n'est pas déclarée, le maire ou le préfet, sur le fondement de leur pouvoir de police générale de prévention des atteintes à l'ordre public (art. L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales pour le maire ; art. L. 2215-1 pour le préfet), peuvent prendre les mesures nécessaires pour prévenir les risques de troubles à l'ordre public et, le cas échéant, interdire la manifestation. Selon les circonstances, l'autorité administrative peut ainsi prendre des mesures de restriction de vente de boissons alcooliques ainsi que des mesures d'interdiction de consommation de boissons alcooliques sur la voie publique, en définissant le périmètre et les plages horaires d'interdiction. Les mesures prises devant être strictement proportionnées aux nécessités de maintien de l'ordre public, il appartient aux autorités locales d'apprécier chaque situation au cas par cas. Le ministre de l'intérieur a appelé l'attention des préfets par une circulaire du

16 avril 2010 sur ce phénomène des « apéritifs géants », en précisant les mesures juridiques et opérationnelles qu'il convenait de prendre après un examen au cas par cas des différentes situations.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Carayon](#)

Circonscription : Tarn (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 79246

Rubrique : Ordre public

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 2010, page 5673

Réponse publiée le : 21 septembre 2010, page 10382